



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Statut

#### 1.1 Dénomination

Le Club d'Ornithologie du Haut-Richelieu, aussi appelé le C.O.H.R., est une personne morale et un organisme sans but lucratif, constitué par lettres patentes délivrées par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 111.

#### 1.2 Siège social

Le siège social du C.O.H.R. est situé à St-Jean-sur-Richelieu (Québec) à l'adresse déterminée par son conseil d'administration.

#### 1.3 Mission

Les objectifs du C.O.H.R. sont :

- de contribuer à la protection des oiseaux et de leurs habitats,
- de promouvoir le loisir ornithologique, en sensibilisant la population aux mœurs des oiseaux et à l'observation,
- d'offrir à ses membres des services et activités reliés à la connaissance et à l'observation des oiseaux.

### 2. Les membres

#### 2.1 Le membre

Le membre est une personne qui adhère aux objectifs du C.O.H.R., il se conforme à ses règlements et à ses règles de conduites. Il répond aux conditions d'admission fixées par le conseil d'administration.

Il a le privilège d'assister aux assemblées générales et est éligible à un poste d'administrateur au conseil d'administration. Il bénéficie des services et activités offerts par le C.O.H.R.

Le formulaire d'adhésion accompagné du paiement de la cotisation annuelle est accepté. Toutefois le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'un membre en lui signifiant par écrit les raisons du refus dans les 60 jours de la réception du formulaire. Le membre peut renouveler son adhésion en payant la cotisation annuelle avant l'échéance.

Le conseil d'administration peut émettre une carte de membre et en déterminer la forme et le contenu.

## **2.2 Cotisation annuelle individuelle**

Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle que le membre doit payer. Ledit montant doit être approuvé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

## **2.3 Cotisation annuelle familiale**

Le C.O.H.R. offre une cotisation annuelle familiale. Cette cotisation assure l'inscription à titre de membre à chacune des personnes d'une même famille dont les noms sont obligatoirement inscrits sur le formulaire d'adhésion. Certains services du C.O.H.R. sont alors dispensés par famille.

Définition de la famille : les conjoints et leurs enfants, vivant sous le même toit.  
(Voir les particularités pour le droit de vote, au point 3.5)

## **2.4 Fractionnement de la cotisation à l'adhésion**

Advenant l'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année; pour l'année en cours, la cotisation sera de 50% du montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion après le 1<sup>er</sup> octobre.

## **2.5 Contribution spéciale des membres**

Le conseil d'administration peut fixer des frais aux membres participant à certaines activités.

## **2.6 Contribution des non-membres**

Le conseil d'administration peut exiger et fixer des frais aux non-membres pour les activités et services réservés aux membres et auxquels l'accès leur est permis.

## **2.7 Reconnaissance**

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, reconnaître la contribution bénévole de personnes dans l'organisation des services et activités du C.O.H.R. en rendant un hommage par une activité qui leur est réservée ou en compensant une personne pour l'usage de biens et fournitures personnels utilisés dans le cadre d'un service rendu au C.O.H.R.

## **2.8 Cessation de son adhésion par un membre.**

Un membre peut mettre fin à son adhésion en faisant parvenir un avis écrit, par courrier ou courriel au secrétaire ou au président. Cela prend effet dès qu'accepté par le conseil d'administration ou au plus tard, 90 jours après son envoi. Elle ne libère toutefois pas le démissionnaire des dettes et engagements dont il aurait à s'acquitter. Le défaut, pour un membre, de payer sa cotisation à l'échéance pourrait être considéré comme une démission.

## **2.9 Suspension et exclusion**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses administrateurs, suspendre pour la période qu'il détermine ou exclure tout membre qui ne respecte pas les règlements, les règles de conduite du C.O.H.R. ou qui a des agissements allant à l'encontre des intérêts du C.O.H.R.

Le membre concerné a le droit de s'expliquer devant le conseil d'administration ou de faire parvenir son point de vue par écrit pour lecture devant le conseil. Il a aussi le droit d'en appeler de la décision à l'occasion de l'assemblée générale subséquente. Le membre, qui conteste son exclusion, transmet son avis par courrier ou par courriel au secrétaire ou au président. Il sera considéré comme suspendu jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de son cas.

## **3. L'assemblée générale**

Les membres constituent l'assemblée générale.

Sous réserve du respect de la Loi et des règlements établis, l'assemblée générale est souveraine. Une assemblée générale annuelle est tenue de façon statutaire. Des assemblées générales spéciales sont convoquées en complément lorsqu'il est utile de le faire.

### **3.1 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres du club a lieu à la date et à l'endroit qui sont déterminés chaque année par le conseil d'administration. Elle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comportera au moins les articles suivants : a) vérification du quorum, b) approbation de l'ordre du jour, c) adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente, d) rapport du président, e) adoption du rapport des revenus et dépenses du dernier exercice, f) sujets pour décision ou consultation, g) élections des administrateurs et officiers, h) adoption de règlements généraux, i) suggestions et questions des membres.

### **3.2 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président ou par le conseil d'administration lorsque les circonstances exigent qu'une décision soit prise en concertation avec l'ensemble des membres du club.

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale indiquera de façon explicite les sujets qui doivent y être traités.

Le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'une requête écrite à cette fin lui est acheminée par 20% des membres. Une telle requête doit être signée par les requérants et doit préciser l'objet de l'assemblée demandée. À compter du quinzième jour suivant la présentation de la requête, à défaut d'une convocation par le président ou par le conseil d'administration, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée générale spéciale.

Les requérants peuvent convoquer une assemblée générale spéciale sans attendre dans le cas d'une démission en bloc des administrateurs.

### **3.3 Avis de convocation**

Les assemblées générales annuelles ou spéciales sont convoquées au moyen d'un avis écrit transmis aux membres par courrier ou par courriel.

Au moins (7) jours avant la date de l'assemblée, pour une assemblée spéciale.

Au moins (4) semaines pour une assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Il doit spécifier les buts de l'assemblée ou, à cette fin, être accompagné de l'ordre du jour proposé.

La présence d'un membre à une assemblée ou sa renonciation à l'avis de convocation compense tout défaut d'avis pour ce qui le concerne.

Les irrégularités relatives à la convocation d'une assemblée générale n'affectent pas sa validité à moins d'une contestation écrite faite par un membre avant cette assemblée ou dans les 60 jours qui suivent sa tenue. En cas de contestation pour irrégularité, l'invalidation se limitera aux objectifs spécifiés à titre légitime dans la contestation écrite.

### **3.4 Quorum**

10% des membres, le minimum étant de dix (10) membres en règle, au moment de la tenue de l'assemblée, constitue le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale annuelle ou spéciale.

Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, l'assemblée peut être poursuivie même si le quorum n'est pas maintenu pour sa durée entière.

### **3.5 Vote**

Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées générales.

Les votes s'expriment à main levée, à moins que l'assemblée ne choisisse une autre procédure. À l'exception des cas où les règlements stipulent une autre exigence, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le résultat d'un vote est constaté par le président qui est tenu de procéder à un comptage exact si un membre le demande avant qu'un autre sujet ne soit abordé.

Le droit de vote :

Chaque membre ayant payé une cotisation annuelle, possède un droit de vote.

Cependant les membres en vertu d'une cotisation annuelle familiale doivent considérer que la famille détient deux (2) votes et pour que ces droits puissent être exercés, seules deux personnes présentes de la famille peuvent voter et doivent avoir au moins 14 ans.

*En complément voir l'article, 2.3.*

## **4. Le conseil d'administration**

### **4.1 Composition**

Le conseil d'administration est composé de 5 administrateurs, dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### **4.2 Éligibilité et élections**

Seuls les membres peuvent devenir administrateurs du C.O.H.R. Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

Les postes sont soumis à des élections à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle ou, exceptionnellement, d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Les officiers et autres administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée où ils sont élus.

Les postes de vice-président, de secrétaire et d'administrateur sont en élection les années paires. Les postes de président, de trésorier sont en élection les années impaires.

### **4.3 Mises en candidatures aux postes d'officiers ou d'administrateur**

Un appel des candidatures est adressé aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale (au moins 4 semaines avant les élections). Les intéressés doivent faire parvenir leur candidature, par écrit ou par courriel, au secrétaire du COHR, une semaine avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et être soutenue par (2) membres en règle, lors de l'appel des candidatures. Le candidat et ses appuyeurs n'ont pas nécessairement à être présents à l'assemblée générale. Le secrétaire remet les candidatures, au président d'élection, nommé par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration.

Au moment déterminé de l'ordre du jour de l'assemblée, le président d'élection fait lecture des candidatures retenues.

Si une seule candidature est retenue pour un poste, le candidat est automatiquement déclaré élu par le président d'élection.

Si aucune candidature n'a été retenue, le président d'élection fait appel à des mises en candidature, séance tenante.

Advenant une élection, la procédure et les modalités d'élection des administrateurs et officiers sont établies par le conseil d'administration.

### **4.4 Durée des mandats**

Les administrateurs sont élus pour deux ans. Leur mandat se termine lors de l'entrée en fonction des nouveaux administrateurs élus pour leur succéder.

Les administrateurs et les officiers restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par l'assemblée générale ou choisis par le conseil d'administration.

### **4.5 Démission/suspension/destitution**

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en remettant une lettre à cette fin au président ou au secrétaire ou en la faisant parvenir à l'adresse officielle du club. Sa démission prend effet à compter de son acceptation par résolution du conseil d'administration au moment convenu entre le conseil d'administration et le démissionnaire.

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant la fin de son mandat par une assemblée générale convoquée à cette fin. L'administrateur concerné a droit d'assister à l'assemblée et de s'y exprimer. Il peut également faire parvenir son point de vue par écrit pour lecture lors de l'assemblée.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut suspendre un administrateur en attendant que son sort puisse être étudié en assemblée générale.

Un administrateur qui, sans motif valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions directement par ce conseil.

### **4.6 Remplacement**

Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer tout administrateur ou officier dont le poste est devenu vacant. Le remplaçant demeure en fonction pour la portion non écoulée du mandat de son prédécesseur.

#### **4.7 Rémunération/indemnisation**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à titre d'administrateur du C.O.H.R.

Le C.O.H.R. indemnise les administrateurs pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

#### **4.8 Les réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au besoin, suivant les conditions de temps et de lieu qu'il fixe lui-même.

##### **Convocation :**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, le secrétaire ou tout autre administrateur mandaté à cette fin au moins trois jours avant la date fixée. Les réunions sont convoquées par téléphone ou par tout autre moyen approprié. Un consensus établi entre les administrateurs sur le moment et le lieu d'une réunion tient lieu de convocation. Une réunion peut être tenue sans être convoquée en bonne et due forme à condition que tous les administrateurs renoncent à cette convocation. La participation d'un administrateur à une réunion équivaut à une telle renonciation.

##### **Quorum :**

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en poste.

##### **Vote :**

Tous les administrateurs en poste ont droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

Les votes s'expriment à main levée, à moins que les participants ne choisissent une autre procédure. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

##### **Participation par téléphone ou autre moyen approprié**

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres membres du conseil d'administration, participer en tout ou en partie à une réunion du conseil en utilisant le téléphone ou un moyen équivalent pour communiquer avec les autres administrateurs.

##### **Résolution tenant lieu de réunion**

Une résolution écrite acceptée par tous les administrateurs et transmise par courrier ou par courriel a la même valeur que si elle avait été adoptée en réunion.

Ladite résolution est consignée au procès-verbal de la rencontre subséquente du conseil.

##### **Comité exécutif et autres comités**

Le conseil d'administration peut former un comité exécutif ou d'autres comités et en préciser le mandat.

## **5. Les officiers**

### **5.1 Président**

Le président est le principal officier et porte-parole du C.O.H.R.

Il préside toutes les assemblées des membres et toutes les réunions des administrateurs. Sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités du C.O.H.R. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que l'assemblée générale et les administrateurs déterminent.

En cas d'égalité des voix dans les assemblées et réunions qu'il préside, il lui revient de trancher par vote prépondérant.

## **5.2 Vice-président**

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que lui confie le président et les administrateurs.

Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent, incapable d'agir ou néglige de le faire. Il en exerce alors tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

Le vice-président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

## **5.3 Trésorier**

Le trésorier a la charge des finances du C.O.H.R. Il doit également déposer les fonds du C.O.H.R. dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président, aux administrateurs ou à l'assemblée générale de la situation financière du club. Il doit tenir et conserver les livres comptables appropriés. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que les administrateurs lui confient ou qui sont inhérents à sa charge.

## **5.4 Secrétaire**

Le secrétaire a la garde des documents officiels (dont les procès-verbaux), du registre des membres, des codes et mots de passe, du registre des politiques et procédures du C.O.H.R., des sceaux et des archives du club.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres et en rédige les procès-verbaux. Il convoque ces réunions et assemblées à la demande du président ou du conseil d'administration.

## **5.5 Le ou les autres administrateurs.**

Les autres administrateurs assistent aux réunions du conseil d'administration, ils s'acquittent des mandats spécifiques qui leur sont confiés et contribuent aux fonctions que le conseil d'administration assume.

# **6. Les affaires financières et autres dispositions**

## **6.1 Exercice financier**

L'exercice financier du club débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **6.2 Vérification**

Les livres comptables et les états financiers ne sont généralement pas soumis à une vérification statutaire. Le bilan financier et le rapport des revenus et dépenses de l'année sont présentés au conseil d'administration pour adoption et déposés à l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent déterminer la forme et les contenus de présentation des rapports présentés.

## **6.3 Signatures**

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Le trésorier est en général l'un de ces signataires.

Les contrats et autres documents requérant une signature officielle sont signés par le président ou par les personnes désignées pour le faire par le conseil d'administration.

#### **6.4 Procédures d'assemblées**

Les délibérations de toutes les assemblées ou réunions du club sont régies par les dispositions du traité de Victor Morin intitulé *Procédures des assemblées délibérantes* pourvu qu'elles soient compatibles avec les règlements du C.O.H.R.

#### **6.5 Règles éthiques**

L'assemblée générale et le conseil d'administration entendent adopter des règles régissant la conduite des membres et des administrateurs en regard des conduites attendues lors des activités, dans l'exercice des tâches confiées et dans les relations entre les membres et avec les collaborateurs du C.O.H.R.

Le C.O.H.R adhère au code d'éthique du Regroupement Québec-Oiseaux.

#### **6.6 Adoption et Modification des règlements généraux**

Les règlements généraux du club peuvent être changés par abrogation, modification ou addition d'articles à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée uniquement ou entre autres à cette fin.

Tout changement aux règlements doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents.

Proposé par le conseil d'administration du C.O.H.R. le 8 janvier 2018,

Adopté par l'assemblée générale le 7 avril 2018

Modifié le